

DM/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0745/2018

JUGEMENT DE DEFAULT
AVANT DIRE DROIT
du 22/03/2018

Affaire :

La SOGEMED, Polyclinique
Internationale Sainte Anne-Marie dite
PISAM

Contre

La société DEALAFRIC SARL

DECISION :

DEFAULT

Avant dire droit :

Invite la SOGEMED-PISAM à produire les factures et chèques impayés sur lesquels elle fonde sa créance ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 29 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DOUDOU Stéphane, NIAMKEY Kodjo Paul, DICOH Balamine, ALLAH Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOGEMED, Polyclinique Internationale Sainte Anne-Marie dite PISAM, société anonyme au capital de 4 211 010 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Avenue J. Blohorn, Cocody, rue de la Cannebière, Registre de Commerce N°88.909 Abidjan, 01 BP 1463 Abidjan 01, Tel : (225) 22 48 31 32, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur BAKARY Éric Benjamin Djinbo, de nationalité ivoirienne, son président Directeur Général, demeurant lui-même à Abidjan-Cocody, avenue J. Blohorn, 01 BP 1463 ;

Demanderesse comparissant ;

D'une part ;

Et ;

La société DEALAFRIC SARL, dont le siège est sis à Cocody II-Plateaux Angré Pétro-Ivoire, 27 BP 1140 Abidjan 27, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, en ses bureaux ;

Défenderesse assignée à Mairie, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1^{er} mars 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 22 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 13 février 2018, la SOGEMED-Polyclinique Internationale Sainte Anne-Marie dite PISAM, a fait servir assignation à la société DEALAFRIC, SARL à comparaître le 27 février 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 689.640 F CFA ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOGEMED-PISAM fait savoir qu'elle est créancière de la société DEALAFRIC, SARL de la somme de totale de 689.640 F CFA résultant de chèques impayés ;

Elle précise que sa créance provient de factures de soins médicaux ;

Elle ajoute que malgré les réclamations multiples et le courrier de transaction, la société DEALAFRIC, SARL n'a pas daigné honorer sa dette ;

Que sa demande étant justifiée, c'est à bon droit que le Tribunal condamnera la défenderesse à lui payer la somme réclamée ;

La société DEALAFRIC, SARL n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas conclu ; elle n'a pas non plus conclu alors qu'elle n'a pas été assignée à personne ;

Il convient de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 689.640 F CFA ;

Il est en deçà de 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus énoncé, de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

La SOGEMED-PISAM réclame le paiement de la somme de 689.640 F CFA à la société DEALAFRIC, SARL ;

Le Tribunal note qu'elle ne produit cependant pas les factures et chèques impayés sur lesquels elle fonde sa créance ;

Il importe dans ces conditions, avant dire droit, de l'inviter à produire ces pièces ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit :

Invite la SOGEMED-PISAM à produire les factures et chèques impayés sur lesquels elle fonde sa créance ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 29 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIL 2018

REGISTRE A.J. - Vol..... F°.....

N° 2006 Bord 312 / 85

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**